



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9205
13 mai 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 13 MAI 1969, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE L'IRAK

J'ai l'honneur de me référer aux lettres qui vous ont été adressées les 1er et 9 mai 1969 par le représentant permanent de l'Iran.

Après s'être efforcé dans sa première lettre de faire perdre de vue le fond du débat en invoquant "les usages diplomatiques", le représentant permanent de l'Iran va encore plus loin dans sa seconde lettre en persistant à déformer tant les faits historiques que ceux qui sont survenus récemment et tentent même en vain de réécrire les règles et les principes du droit international afin de justifier les actes de son gouvernement. Ce qui est actuellement au centre de la question c'est la tentative du Gouvernement iranien d'abroger unilatéralement le "Traité de frontière de 1937 entre l'Irak et l'Iran" et l'étalage de force dont s'est accompagné cet acte indéfendable. Si loin que le dénigrement et la déformation des faits puissent être poussés, ils ne pourront conférer aucune validité à de tels actes qui sapent et tournent en dérision les principes fondamentaux du droit international et le caractère sacré de traités librement conclus et ratifiés :

1. En s'efforçant unilatéralement d'abroger le Traité de frontière de 1937, l'Iran viole de toute évidence les règles du droit international. Il s'agit là d'un acte illégal dont la responsabilité incombe uniquement et exclusivement au Gouvernement iranien. L'un des principes reconnus du droit international prévoit que les traités et accords qui ont été dûment et définitivement ratifiés lient les Etats qui les ont signés et ratifiés. Aucun Etat, partie auxdits traités et accords, ne peut les déclarer nuls et non avenue, pas plus qu'il ne peut y mettre fin unilatéralement en invoquant des circonstances reposant sur aussi peu de fondements que celles dont se prévaut maintenant le Gouvernement iranien.
2. Le "Traité de frontière de 1937 entre l'Irak et l'Iran" n'est pas un traité qui est limité dans le temps. Il a été conclu pour déterminer une fois pour

toutes l'état des frontières entre les deux pays. En conséquence, le Gouvernement iranien ne peut, comme il l'a fait, invoquer la théorie rebus sic stantibus à l'égard dudit Traité. Ceci reviendrait à nier, en l'espèce, le principe pacta sunt servanda qui est généralement considéré comme étant la pierre angulaire du droit international et des relations internationales.

3. Il va sans dire que les arguments et les allégations avancés par l'Iran, aussi insoutenables qu'ils puissent être, sont destinés à justifier l'action qu'il a entreprise unilatéralement au mépris du droit international. Ce qui suit est de notoriété :

a) Devant le refus intraitable du Gouvernement iranien de parvenir à un accord sur l'application des articles IV et V du Traité de 1937, le Gouvernement irakien a fait concession sur concession afin d'amener l'Iran à conclure l'accord réglant la navigation sur le Chatt-al-Arab et les autres questions connexes, ainsi qu'il est prévu à l'article II du Protocole annexé au Traité. Le Gouvernement iranien a répondu à chacune de ces ouvertures soit par un silence complet soit par un refus catégorique. Il est devenu maintenant évident que l'Iran a eu pour politique constante de faire avorter ces tentatives qui étaient dictées par la bonne foi, afin qu'il puisse venir maintenant tirer prétexte de la non-application de l'article II du Protocole pour mettre fin au Traité. Il peut être révélateur à cet égard de citer le passage suivant tiré d'un chapitre consacré aux techniques de la diplomatie iranienne :

"Temporisation : il s'agissait là d'une vieille technique qui revêtait plusieurs formes. L'une consistait à suspendre ou à retarder la ratification des accords qui avaient été signés. Un traité relatif aux droits aériens avait été signé avec la Grande-Bretagne en 1925, mais sa ratification avait été retardée jusqu'à ce que la Grande-Bretagne cédât sur la question des capitulations. Le Traité de 1921 avec la Russie n'a pas été immédiatement ratifié afin de faire pression sur celle-ci pour qu'elle retire ses troupes du territoire iranien, retire son appui à la République soviétique de Gilan, et accélère la reprise d'échanges commerciaux dont la nécessité se faisait pressante. Dans ces deux cas, le résultat escompté a été atteint. La lourde erreur que Riza Shah a commise en fin de compte a été d'appliquer la technique de la temporisation pendant la seconde guerre mondiale alors que les intérêts vitaux des grandes puissances étaient en jeu. Ce sont en partie ses atermoiements qui ont entraîné à l'époque l'invasion de l'Iran par les Alliés." 1/

1/ The Foreign Policy of Iran, 1500-1941, par Rouhollah K. Ramazani; University Press of Virginia; Charlottesville, 1966; p. 309.

b) Toutefois, cette attitude du Gouvernement iranien n'est pas nouvelle. Ce n'est pas la première fois que ce gouvernement recourt à la technique de la temporisation et répudie unilatéralement les traités qui le lient. Il y a fait appel à maintes reprises, notamment à propos des traités régissant ses frontières avec l'empire ottoman et, après la première guerre mondiale, avec l'Irak. Le Gouvernement iranien avait déjà dénoncé le Traité d'Erzurum de 1847, régissant les mêmes frontières. Ce traité était lui-même fondé sur divers traités et accords conclus entre l'Iran et l'empire ottoman, dont le premier (le Traité de Zuhab) remonte aussi loin dans l'histoire que 1639.

c) Le Gouvernement iranien s'est également efforcé de répudier le Protocole de Constantinople de 1913 qui avait contraint l'empire ottoman, en raison des pressions inouïes exercées par l'empire britannique et la Russie tsariste, à céder à l'Iran certaines parties du territoire irakien ainsi que son fleuve national, le Chatt al-Arab. L'Iran a insisté pour désavouer unilatéralement le Protocole ainsi que les procès-verbaux de la Commission de la délimitation de la frontière de 1913-1914, laquelle avait été créée en application du Protocole pour délimiter les frontières entre les deux Etats. Il a eu recours à cette technique pour se voir accorder par l'Irak de nouvelles concessions qu'il obtint lors de la conclusion du Traité de 1937. Il convient également de noter que le Traité de 1937 fut conclu dans des circonstances qui étaient extrêmement défavorables à l'Irak mais que le Gouvernement iranien a toutefois accepté librement dans celui-ci de reconnaître la validité des deux documents internationaux susmentionnés.

4. La concentration actuelle de troupes iraniennes tout au long des frontières irakiennes et notamment dans la région du Chatt al-Arab a été effectuée non pas "pour répliquer aux mouvements de troupes menaçants" ordonnés par le Gouvernement irakien mais en fait pour servir de moyen de pression et d'intimidation. Le Gouvernement iranien s'efforce d'égarer l'opinion publique mondiale en utilisant le prétexte de la "réplique" pour justifier ses démonstrations de force. La vérité, c'est que le Gouvernement iranien a déjà utilisé une partie des troupes qu'il a amassées pour perpétrer des actes d'agression contre la souveraineté de l'Irak sur le Chatt al-Arab, et pour porter atteinte à la sécurité de la navigation sur le fleuve. De tels actes constituent une grave immixtion dans les affaires

administratives irakiennes qui ressortissent à la juridiction interne exclusive de l'Irak. Bien plus, ces actes d'agression, outre qu'ils bafouent la Charte des Nations Unies et les règles du droit international, constituent une grave menace à la sécurité et à l'intégrité territoriale de l'Irak. Il s'ensuivrait de graves conséquences dont la seule responsabilité incomberait au Gouvernement iranien.

Je tiens à affirmer à cet égard que, tout en honorant leurs obligations internationales, le Gouvernement et le peuple irakiens resteront fermement décidés à maintenir et à défendre leurs droits souverains nationaux. La résolution du Gouvernement et du peuple irakiens est inébranlable et ils refuseront de céder, à aucune condition, une portion quelconque de leur territoire national ou de leurs eaux territoriales et nationales.

5. Dans ses efforts désespérés pour justifier l'initiative de son gouvernement, le représentant permanent de l'Iran va jusqu'à porter des allégations dénuées de tout fondement sur le traitement réservé aux Iraniens en Irak et même jusqu'à invoquer, à cette occasion, la Déclaration des droits de l'homme. L'introduction, dans une question de traité de frontière, d'éléments sans rapport avec celle-ci, ne saurait changer les faits. Si la communauté arabe et les ressortissants irakiens en Iran étaient traités ne fût-ce que moitié aussi bien que les Iraniens le sont en Irak, ils auraient vraiment lieu de s'estimer heureux.

6. L'allégation selon laquelle les eaux du Chatt al-Arab ont la moitié de leurs sources en Iran constitue, de la part du Gouvernement iranien, une autre déformation des faits. Il suffit de regarder la carte de l'Irak pour voir combien pareille prétention est absurde. Chacun sait que le Chatt al-Arab est formé par la confluence du Tigre et de l'Euphrate, qui tous deux, exception faite de quelques affluents du Tigre, ont principalement leurs sources en Turquie. Cette indication donnée par le représentant permanent de l'Iran est des plus malencontreuses car elle nous contraindra à dénoncer toutes les entorses aux règles du droit international que le Gouvernement iranien a commises en ce qui concerne les quelques affluents du Tigre qui prennent leur source en Iran. Elle nous obligera également à donner un compte rendu détaillé des nombreuses violations des droits de rive-raineté de l'Irak imputables à l'Iran. Toutefois, pour le moment, je me bornerai à parler de la question du Chatt al-Arab.

7. Les deux lettres du représentant permanent de l'Iran confondent délibérément les droits de l'Iran en matière de navigation sur le Chatt al-Arab et la revendication de droits souverains sur le fleuve. Pour commencer, la question de l'"intérêt commun dans la navigation du Chatt al-Arab" reconnue dans l'article 5 du Traité est une chose; la souveraineté commune sur le fleuve maintenant réclamée par l'Iran en est une autre. Seul quelqu'un qui entendrait bafouer les principes du droit international pourrait prétendre qu'il s'agit là d'une seule et même chose. Toutefois, l'Irak n'a jamais refusé à l'Iran le droit de navigation sur le Chatt al-Arab, et l'Irak n'a pas non plus nié les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 5 du Traité. Mais l'allégation selon laquelle un intérêt commun dans la navigation confère à l'Iran des droits souverains sur le fleuve est totalement et catégoriquement rejetée.

8. La référence au colonialisme faite tant par le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Iran dans la déclaration qu'il a prononcée devant le Sénat iranien le 19 avril 1969 que par le représentant permanent de l'Iran dans ses deux lettres, est tout aussi malencontreuse. Lorsque les deux pays ont conclu et ratifié le Traité de frontière de 1937, l'Irak et l'Iran étaient des Etats pleinement souverains, membres de la Société des Nations. Toutefois, la situation qui prévalait en 1937 a contribué dans une grande mesure à forcer l'Irak à accorder à l'Iran d'autres concessions sur le Chatt al-Arab, ainsi que l'indiquait clairement l'article II du Traité lui-même.

C'est un fait historique que le Traité a été conclu alors que la population irakienne tout entière était opposée à ce qu'un fleuve national soit cédé en partie à l'Iran. Le représentant permanent de l'Iran, toutefois, ne pourra jamais expliquer comment l'Irak a pu forcer l'Iran, en 1937, à accepter un traité qui était moins avantageux pour l'Irak que les instruments internationaux précédents. Dans leur logique perverse, les mentions faites dans les deux lettres du représentant permanent de l'Iran à la question du colonialisme dans ce contexte constituent en fait un travesti de la logique et des faits dont chacun devrait s'offenser. Tenter de déguiser ce qui est essentiellement une politique expansionniste du Gouvernement de l'Iran sous le prétexte de mettre fin "aux injustices héritées d'un

situation imposée par le colonialisme", c'est tourner en dérision la cause de la décolonisation. Cette façon d'être ne peut que susciter des doutes sérieux sinon des craintes quant à la position du Gouvernement iranien à l'égard de la décolonisation.

9. Enfin, ces protestations de bonne foi ne sont guère compatibles avec cette tentative unilatérale d'abrogation d'un traité; cette bonne foi ne peut non plus être prouvée par l'offre de conclure un nouveau traité, alors que rien d'autre n'est nécessaire que la reconnaissance et le respect d'un traité déjà valide et obligatoire. Cette offre, venant à la suite des initiatives iraniennes, doit être considérée avec beaucoup de défiance, notamment compte tenu des faits suivants

i) En diverses occasions, le Gouvernement irakien a déjà proposé au Gouvernement iranien de procéder à des négociations pour régler les questions en suspens entre eux. En fait, pas plus tard qu'en février 1969, le Gouvernement irakien, lors d'une visite officielle d'une délégation iranienne en Irak, lui a présenté huit projets d'accord concernant divers domaines de coopération entre les deux pays. Malheureusement, la délégation iranienne, après deux réunions, a interrompu brusquement les négociations et est retournée inexplicablement en Iran.

ii) Dans une note officielle datée du 23 février 1961, remise par le Ministre irakien des affaires étrangères à l'ambassadeur d'Iran à Bagdad, le Gouvernement irakien a proposé que l'Irak et l'Iran entament des négociations en vue de régler les questions en suspens sur la base des dispositions du droit international et de celles des traités et accords conclus entre les deux pays. La note suggérait en outre que les deux Etats conviennent de soumettre à la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice toute question qui ne pourrait être réglée par voie de négociations bilatérales. Usant des manoeuvres dilatoires et des attermoiements qui lui sont coutumiers, le Gouvernement iranien a décliné cette offre.

Nonobstant tous ces faits, le Gouvernement irakien, animé des meilleures intentions à l'égard de l'Iran, s'est déclaré disposé à respecter les règles du droit international, les principes de la Charte des Nations Unies et les dispositions de son Traité de frontière avec l'Iran. Le Gouvernement irakien estime que si l'Iran adoptait une attitude analogue et si le Gouvernement iranien se montrait disposé à rétablir le statu quo le long de la frontière qui sépare les deux pays, ceci contribuerait certainement à mettre un terme à la tension dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

Le représentant permanent par intérim
de l'Irak auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Adnan RAOUF
